

2.2.5. L'organisation de la gouvernance entre le conseil, le président, le directeur général

Le statut des OPH organise la répartition des compétences entre les organes dirigeants en affirmant le rôle des organes élus dans la fixation des orientations et la conduite de la politique de l'office, et en confiant sa gestion au directeur général nommé par le conseil d'administration sur proposition du président, et doté de compétences propres.

▪ Rôle du conseil

Le conseil d'administration, qui peut déléguer dans certaines conditions, certaines compétences au bureau du CA, voire au directeur général de manière beaucoup plus limitée, est doté d'une compétence générale. **Il est chargé d'élaborer les choix stratégiques de l'établissement, règle, par ses délibérations, les affaires de l'office, contrôle son activité.**

Il élit le président de l'office parmi les 6 représentants de l'autorité territoriale de rattachement issus de son organe délibérant, à la majorité absolue des membres en fonction ayant voix délibérative.

▪ Rôle du président

Le président de l'office joue un rôle actif à la présidence du conseil et du bureau de l'office, et pour sa représentation extérieure dans les politiques locales et les partenariats locaux :

- il préside le CA et le bureau. À ce titre il n'a pas de pouvoir exécutif, mais il lui revient de réunir le conseil et le bureau, qu'il préside, et de fixer leurs ordres du jour. À l'occasion de l'examen du budget, il soumet au conseil d'administration un rapport sur la politique de l'office pour l'exercice en cours et pour l'exercice à venir. Il est chargé de proposer au conseil d'administration la nomination du directeur général et de signer le contrat avec celui-ci au nom de l'office,
- le président représente l'office en justice pour les contentieux concernant les administrateurs ou le directeur général, dans le cadre de leurs fonctions, et il en rend compte au conseil d'administration,
- il le représente également dans ses relations territoriales, notamment pour sa participation aux instances territoriales de concertation et de décision pour l'habitat.

▪ Rôle du directeur général

Le directeur général exerce la direction exécutive de l'office. Dans l'exercice de ses fonctions, il est le représentant légal de l'office. Le conseil d'administration le nomme sur proposition du président. Les fonctions du directeur général qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et du bureau, dont il prépare et exécute les décisions, sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration.

Le directeur général agit selon les compétences qui lui sont propres ou qui lui sont déléguées par le conseil, en lui rendant compte et en lui présentant un rapport annuel sur sa gestion.

- Au titre de ses compétences propres conférées par les textes pour l'exercice de sa fonction, il passe tous actes et contrats pour l'office, le représente légalement dans les actes de la vie civile, exécute les budgets, gère les personnels de l'OPH et représente l'office en justice à l'exception des cas qui relèvent de la représentation par le président ;
- Le directeur général peut, par délégation du CA et dans les limites fixées par lui, être chargé de souscrire les emprunts et de réaliser les opérations utiles à leur gestion, et de recourir aux crédits de trésorerie. Il peut également, dans les mêmes conditions, réaliser les opérations relatives au placement des fonds de l'office. Il rend compte de son action en la matière, au conseil d'administration, à la plus prochaine réunion de ce conseil.

**Livret de l'administrateur d'un OPH > 2. L'environnement statutaire et juridique > 2.2.
L'organisation et le fonctionnement des OPH**

- Le directeur général est l'autorité territoriale pour les agents relevant de la FPT ;
- Il peut présider la commission d'appel d'offres s'il en est membre.

Depuis la publication de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le président et le directeur général d'un OPH de plus de 2 000 logements doivent transmettre à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) une déclaration de patrimoine et une déclaration d'intérêts deux mois après leur prise de fonctions. La déclaration d'intérêts est aussi à transmettre au ministère du Logement. Dans les deux mois qui suivent leur cessation de fonctions, le président et le directeur général adressent à la HATVP une déclaration de patrimoine.